

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAMADA

ZAC du Haut de Wissous II

Références : D2025- *1139*
Code AIOT : 0006520356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement SAMADA implanté Rue de la Croix Brisée ZAC du Haut de Wissous II 91321 Wissous. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection était de faire un point de situation avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMADA
- Rue de la Croix Brisée ZAC du Haut de Wissous II 91321 Wissous
- Code AIOT : 0006520356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC SAMADA (Société Anonyme Auxiliaire de Manutention Accélérée de Denrées Alimentaires), est la filiale logistique de MONOPRIX et exploite un entrepôt logistique à la ZAC des Hauts Wissous sur la commune de WISSOUS.

L'entrepôt est destiné à une activité d'entreposage et de logistique pour divers produits, généralement emballés en cartons puis filmés sur palettes, destinés à approvisionner différents magasins Monoprix.

La plate-forme logistique est constituée de six cellules de stockage « sec » et trois cellules de stockage « frais ». L'exploitant précise que ces deux entités sont distinctes.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017. Un arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/238 du 26/12/2019 impose des prescriptions complémentaires du site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Stockage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.3.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe 1_3.4	Demande d'action corrective	3 mois
16	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 5	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 5.1.6	Sans objet
6	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 4.4.7	Sans objet
7	Incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.5.2	Sans objet
8	Incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.2.4	Sans objet
10	Électrique	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.3.2	Sans objet
12	Stockage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.3.5.2	Sans objet
14	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les non-conformités de la précédente inspection, l'inspection a noté une amélioration sur la gestion des contrôles réglementaires. De plus, l'inspection a observé un site bien tenu via la visite des cellules 1, 2, 3 et 4.

L'inspection a noté des non-conformités notamment sur la situation administrative, l'état des stocks, les eaux pluviales, la déclaration des déchets dangereux sur la plateforme GEREP, la chaufferie, la rétention des produits de la rubrique 4xxxx et le stockage dans le local de charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 2			
Thème : Situation administrative, Situation administrative (APC)			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2 b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit "sec" représentant environ 434 578 m ³ et de trois cellules de stockage dit "frais", frigorifique en température positive, représentant environ 19 010m ³ . Soit un volume total d'environ 453 588 m ³ .
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour	Un local de charge accolé à la cellule 1 pour une puissance de 600kW, Un local de charge accolé à la cellule 9

		véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	pour une puissance de 400kW La puissance totale sur site est de 1 MW.
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité en stock est strictement limitée à 103 tonnes au maximum.
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité en stock est strictement limitée à 1.5 tonnes au maximum.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est strictement limitée à 99.9 tonnes au maximum.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est limitée à 38 tonnes au maximum.
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	La quantité en stock est limitée à 2500 Tonnes au maximum.
4755-2 b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité en stock est strictement limitée à 150 m ³ .
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de divers produits d'entretien courant assimilés à des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (produits sans autre

			phrase de risque). La quantité en stock est au maximum de 20 tonnes.
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	La quantité en stock est limitée à 49 kg.
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement est strictement limité à 99 m ³ . Il est positionné dans la cellule 6.
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La chaudière fonctionnant au gaz naturel a une puissance de 1,7 MW.
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	La quantité en stock est strictement limitée à 2.6 tonnes au maximum.
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité en stock est limitée à 1.15 tonnes au maximum.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité en stock est limitée à 11 tonnes au maximum.
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes	La quantité en stock est strictement inférieure à 0,2 tonne au maximum.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole	La quantité en stock est limitée à 2,3

		<p>diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total</p>	tonnes au maximum.
4735-2	NC	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg</p>	La charge globale de l'installation est de 100 kg d'ammoniac.
1185-2a	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	La charge totale à prendre en compte sur le site est 240 kg.

Constats :

L'exploitant déclare que pour la rubrique 4755-2b sur les alcools de bouche de catégorie 2 ou 3 des liquides inflammables, la quantité en stock est de 252 m³ qui est supérieure à 150 m³.

Concernant la rubrique 1185-2a sur les gaz à effet de serre fluorés, la charge totale à prendre en compte sur le site est de 240 kg. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité de gaz à effet de serre sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à porter à connaissance l'évolution des quantités de stockage d'alcool de bouche vis-à-vis de la rubrique 4788-2b et transmettra la quantité de gaz fluorés sur site. Il précisera pour l'alcool de bouche, la compatibilité de volume de rétention avec les autres liquides stockés sur cette même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks ne permettant pas de répondre à la prescription ci-dessus du fait de l'absence d'un état des stocks permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités (cellules) ou de stockage. De plus, l'inspection constate l'absence d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité sur son réseau informatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre un état des stocks en respectant les prescriptions permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'exploitant transmettra un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 5

Thème : Risques accidentels, Les séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. [...]. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de la société SARP de l'intervention du 15 et 16 avril 2025. Ce rapport montre que l'exploitant a nettoyé les deux séparateurs d'hydrocarbures et a évacué 6,34 tonnes de boues hydrocarbonées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 5.1.6
Thème : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition du déchet ;• la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;• la quantité du déchet sortant ;• le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.22
Constats : L'exploitant a présenté et transmis l'extraction de tracks déchets pour l'entité sec et l'entité frais de SAMADA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 4.3.3
Thème : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : <i>Inspection du 18/02/2020 :</i> <i>Le dernier contrôle du bon état des réseaux et de leur étanchéité a été réalisé le 26/02/2019, le jour de la visite du site, la date du prochain contrôle n'était pas connue.</i> <i>L'exploitant doit s'assurer que le contrôle du bon état des réseaux et de leur étanchéité se fait sur une fréquence bien définie et respectée.</i> <i>Inspection du 30/06/2025 :</i> L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de curage des eaux pluviales et des voiries réalisé par la société SARP le 02/04/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à transmettre le contrat SARP mettant en valeur les contrôles appropriés et préventifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 4.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communales des eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie doivent respecter les conditions suivantes pour être rejetées :

[...]

Constats :

Inspection du 18/02/2020 :

L'exploitant ne dispose pas de convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux. Toutefois une demande formulée par l'exploitant est en cours de traitement.

L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet signée avec le SIAVB conformément à l'article 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2017. Dans le cas où la convention exige la réalisation de travaux, l'exploitant précisera les délais de réalisation de ces travaux

Inspection du 30/06/2025 :

L'exploitant a présenté la convention de rejet N°CSD.91689.2020.004 avec la SIAVB le 02/11/2023. En conséquence, la non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.5.2
Thème : Risques accidentels, EXERCICE POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) en vue de définir les mesures d'urgence au sein de son installation dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation du site. Dans le trimestre qui suit l'élaboration du POI, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et en informe l'inspection des installations classées. Par la suite, le POI est mis à jour et testé au maximum tous les 2 ans. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins cinq ans. Le compte-rendu du premier exercice est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie intégrant le plan d'opération interne. L'exploitant a transmis les rapports des exercices d'évacuation du 20/07/2024 et du 20/05/2025 pour l'entité frais et l'entité sec ainsi que les rapports des exercices POI datés du 06/12/2022 et du 23/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.5.1

Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'au moins 11 appareils d'incendie privés d'un diamètre nominal minimal DN100 implantés de telle sorte l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, l'accès à chaque local de charge est à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé garantissant l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimal de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers .

- d'un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble des cellules ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications a minima annuelles dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. Les mesures des débits sont réalisés notamment sur chaque poteau incendie de manière séparée mais également en débit simultané. L'exploitant doit s'assurer que les 11 poteaux ont un débit minimal chacun de 60m³/h et que le débit de simultané de 240 m³/h est atteint avec 4 poteaux incendie au maximum.³⁶

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société FIVO réalisée du 16 au 18 avril 2025 identifiant 25 non-conformités. L'exploitant, a présenté les bons de commande signés pour les travaux de remise en état des portes coupes-feu pour l'entité MONOPRIX frais (N°4700265476) et pour l'entité MONOPRIX sec (N°4700265477) avec la société FIVO.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention N°21468698 pour le contrôle et la mise en conformité des extincteurs réalisés par la société CHUBB le 24/01/2025.

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention d'AIRES du 30/08/2024 qui énumère le contrôle des 11 poteaux incendie. Ce dernier montre que les poteaux individuellement sont conformes à la législation. De plus, le bureau de contrôle précise qu'il obtient une pression supérieure au 1 bar requis lors des essais sur 4 poteaux en fonctionnement simultané.

L'exploitant a présenté le rapport de la société CHUBB réalisé le 20/02/2025 montrant l'absence d'observation.

L'exploitant a présenté le contrôle du sprinklage réalisé par la société AIRES du 02/01/2025 présentant une observation et aucune non-conformité. Cette dernière a été levée le 26/06/2025 via le changement de la vanne DB00 par la société AIRES. Concernant le contrôle du 24/06/2025, le rapport stipule qu'il y a une présence d'eau autour de la cuve. L'exploitant déclare que cela est pris en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage « sec » et les combles des cellules « froid » sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]

Constats :

Inspection du 18/02/2020 :

Le rapport de contrôle des exutoires du 23/01/2020 réalisé par la société MVDM mentionne 3 non-conformités non levées le jour de l'inspection.

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives permettant de lever l'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle des exutoires réalisé par la société MVDM afin de garantir le bon fonctionnement du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2017.

Inspection du 30/06/2025 :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société ERIS daté du 24/07/2024 montrant que 4 changements de cartouches CO2 ont été réalisés. L'exploitant précise que des observations sont sur l'étiquetage.

Au vu de la réponse de l'exploitant, l'inspection clôture cette non-conformité de l'inspection précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Electrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu, en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 au minimum une fois par an. La vérification est réalisée par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions sur les équipements électriques, y compris les équipements de sécurité, et les éventuelles mesures correctives prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Constats :

Inspection du 18/02/2020 :

Le rapport de contrôle des installations électriques mentionne un écart, concernant l'empoussièremement du transformateur électrique, qui n'a pas encore été levé.

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives permettant de lever l'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle des exutoires réalisé par la société MVDM afin de garantir le bon fonctionnement du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2017.

Inspection du 30/06/2025 :

L'exploitant a transmis les rapports Q18 édités par la société DEKRA concernant l'entité Siège le 12/09/2024, Sec le 11/09/2024 et Frais le 02/10/2024. Ces rapports montrent que le contrôle s'est fait via une coupure totale et ne présente aucune observation.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique des installations électriques édités par la société DEKRA concernant l'entité Siège le 18/09/2024, Sec le 18/09/2024 et Frais le 11/10/2024. Ces rapports ne présentent aucune observation.

Au vu des constatations, l'inspection clôture cette non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 6

Thème : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

[...]

Visites initiale et périodique

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fait effectuer, à ses frais, par un organisme de contrôle agréé par le ministre en charge de l'environnement, une visite de son installation.

Lors de cette visite, l'organisme agréé doit :

- vérifier visuellement que les conditions d'aménagement et d'exploitation sont conformes aux dispositions du présent arrêté et aux différents textes en vigueur ;
- s'assurer que la vérification des installations électriques a été réalisée ;
- s'assurer de la conformité du document ;
- s'assurer de la conformité du résultat des mesures ou des évaluations prévues sur les rejets gazeux ;
- adresser son rapport à l'exploitant dans un délai de 2 mois après la visite,

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier de l'installation

classée. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

[...]

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement

de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une

vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation ICPE réalisée par la société LUBIN qui spécifie que l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ainsi que le certificat de conformité d'installation intérieure de gaz. En ce qui concerne la visite initiale, l'exploitant déclare que le propriétaire n'a pas retrouvé cette visite de contrôle et n'a pu présenter le rapport de la visite initiale.

Concernant l'entretien de la chaudière, l'exploitant a transmis le procès verbal de contrôle de la société G.A.S réalisé le 05/06/2025. Le rapport stipule qu'un changement de tête de combustion + câbles ALL et IOMI + sonde sont à prévoir. Le rapport montre que le coffret de sécurité en rouge sous tension est à surveiller.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de la visite initiale ainsi que le plan d'actions de remise en état de la chaudière à la suite de l'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.3.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières combustibles

Prescription contrôlée :

Article 7.3.5.2. Stockage de matières combustibles ainsi que de plastiques, bois / papier / carton Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La zone de chargement / déchargement des cellules 1 à 6 en façade Est a une largeur minimale de 23,7 mètres, celle-ci fait l'objet d'un marquage au sol.

Constats :

Lors de la visite des cellules des stockages 4 à 1, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de stockage en masse et que le stockage en palettier respecte la distance minimale d'un mètre entre le sommet du stock et le système de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2017, article 7.3.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières dangereuses
Prescription contrôlée : <p>La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés. Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les allées susceptibles d'accueillir des aérosols doivent disposer des équipements adaptés, notamment une cage maillée permettant de contenir les effets missiles et un système d'extinction automatique adapté. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 33 Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>
Constats : <p>L'inspection constate que les aérosols sont stockés dans une allée protégée par une cage.</p> <p>L'inspection constate dans la cellule stockant des alcools de bouche, que le stockage est supérieur à 5 mètres protégé par le sprinklage et qu'il n'y a aucune rétention présente pour récupérer le produit en cas de déversement accidentel. L'exploitant précise que le site est sur rétention afin de contenir les effluents.</p> <p>L'inspection s'interroge sur la capacité de l'exploitant de respecter la compatibilité des produits de la rubrique 4xxx dans la rétention.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant justifiera à l'inspection les capacités de rétention et la compatibilité des effluents en cas de déversement d'alcools de bouche.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_11
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Une vanne d'isolement a été testée au sud-ouest du bâtiment. Cette dernière a été actionnée manuellement par l'exploitant via son pupitre et a fonctionné immédiatement jusqu'à sa fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe 1_3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage dans le local de charge
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : L'inspection a constaté que du stockage de matière combustible est présent dans le local de charge. Il s'agit de matériel pour la maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de retirer la totalité de la matière combustible du local de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Renseignement de la plateforme GEREP
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas sa déclaration sur la plateforme GEREP pour la déclaration des traitements des déchets dangereux d'une quantité supérieure à 2 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déclarer la quantité de déchets dangereux évacués du site via la plateforme GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois